

**TARIF BTS  
Année Scolaire 2020 - 2021**

**↻ MONTANT MENSUEL SUR 9 MOIS ↻**

	Contributions familiales	Hébergement + Petit-déjeuner
BTS ANABIOTEC	231,20 €	118 €
BTS GEMEAU	200,40 €	118 €

**TARIF REPAS :**

- Etudiant Hébergé : 5,15 €
- Etudiant Demi-Pensionnaire : 5,65 €
- Etudiant Externe : 7,75 €

**Exemples :**

- Pour un étudiant **interne** inscrit en classe de BTS ANABIOTEC, le coût annuel sera de 3 142,00 €. Ce coût est constitué de 2 080,00 € de contribution familiale et de 1 062,00 € d'hébergement (petit-déjeuner compris), auxquels se rajouteront les repas pris au tarif unitaire de 5,15 € (9 repas, du lundi au vendredi midi).

**Le tarif des contributions familiales comprend :**

- les coûts liés aux conditions matérielles d'accueil des élèves (immobilier – équipements pédagogiques...)
- les consommables nécessaires à la réalisation des travaux pratiques
- les déplacements pédagogiques dans le cadre des cours (visite d'entreprise ou d'exploitation)
- les cotisations versées à la tutelle des Frères des Ecoles Chrétiennes, au réseau de l'enseignement agricole privé : CNEAP – CREAP – ANDREAP, à la Direction diocésaine
- les assurances obligatoires :
  - MSA
  - Autres assurances : Activités scolaires et extra-scolaires – Dommages causés aux biens du maître de stage ...

**Les coûts d'hébergement** sont calculés sur la durée d'un cycle de formation (hors périodes de stage en entreprise et vacances scolaires).

**VOIR AU VERSO ➔**

### **Paielement des factures :**

La contribution familiale, la pension ou demi-pension, font l'objet de trois factures d'un même montant, qui vous seront adressées aux échéances suivantes:

- échéance du 1er trimestre : facturation vers le 20 octobre,
- échéance du 2ème trimestre : facturation vers le 31 janvier,
- échéance du 3ème trimestre : facturation vers le 15 mai.

Pour les BTS, les repas seront facturés à la fin des mois de décembre, mars et vers le 20 juillet.

Les frais de scolarité sont payables au comptant, à réception de facture. Cependant, vous pouvez opter pour le prélèvement automatique ; **dans ce cas, le Document « Mandat de Prélèvement SEPA » devra être complété, signé et nous être renvoyé accompagné d'un RIB. Les prélèvements s'effectueront le 10 de chaque mois, à partir du mois de novembre jusqu'au mois de juillet.** Le décompte des échéances mensuelles vous sera adressé avec la 1<sup>ère</sup> facture.

### **Défaut de règlement :**

En cas de non paiement des sommes dues à l'I.S.V.T. et après deux relances infructueuses :

- si l'élève est encore scolarisé à l'ISVT : il pourra suivre ses cours et bénéficier du service d'enseignement. Il ne sera plus autorisé à prendre ses repas et à être hébergé sur l'établissement. Une procédure contentieuse pourra être déclenchée pour le recouvrement des sommes dues ;
- si l'élève a quitté l'établissement : une procédure contentieuse sera mise en œuvre.

## **AUTRES ELEMENTS**

### **Réduction :**

Une remise de 5% sur les contributions familiales et la pension ou demi-pension est accordée pour chaque enfant à partir du 2<sup>ème</sup> enfant.

### **Changement de régime – Départ en cours d'année ou non rentrée de l'élève :**

Les arrhes versées à l'établissement lors de l'inscription lui sont acquises en cas de non rentrée en septembre ; seul l'échec à l'examen préalable à l'entrée en BTS impliquera le remboursement. En cas de changement de régime, ou de départ en cours d'année scolaire, une réduction de la facturation sera opérée au prorata du nombre de semaines d'absence, avec un délai de carence de deux semaines.

Pour une arrivée en cours de trimestre, la facturation sera réalisée au prorata du temps de présence.

### **Modification du régime de l'élève :**

Une demande écrite devra être adressée à la Direction.

### **Absences prolongées – Réduction de pension :**

La facturation peut être adaptée dans les conditions suivantes :

- la réduction de pension devra être sollicitée par la famille
- l'absence devra être justifiée par un certificat médical
- l'absence au cours de l'année scolaire devra au moins être égale à 15 jours consécutifs
- la réduction sera accordée sur les jours excédant les 15 premiers jours de carence